



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Décision du 08 mars 2023 n° 23/027
DIRECTION DES FINANCES

—
Objet :
Modification de la régie d'avances Cabinet du maire

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires,

Vu la délibération n°20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°96/196 du 12 novembre 1996 portant création d'une régie d'avances Cabinet du maire,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 27 février 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la régie d'avances Cabinet du maire,

DÉCIDE :

Article 1er : La régie d'avances Cabinet du maire paie les dépenses suivantes :

- Les cadeaux (retraités, médaillés, naissances...);
- Les dépenses alimentaires et petites fournitures dans le cadre des activités du Cabinet;
- Les titres de transport, les frais de stationnement, péages et fourrières;
- Les timbres fiscaux;
- La délivrance de certificats d'immatriculation (original ou duplicata);
- Abonnements et cotisations pour logiciel de communication.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230308-DM23-027-AI
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

Article 2 : Les autres articles de la décision portant institution de la régie d'avances Cabinet du maire restent inchangés.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1
du CGCT ont été accomplies pour
le présent acte.

AR, délivré le : 08 MARS 2023

Publication effectuée le : 08 MARS 2023

Exécutoire ce jour : 08 MARS 2023

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON